

LE PSYCHOLOGUE ET LE SYNDIC : DE L'OBLIGATION DE COLLABORER

- ▶ Introduction
- ▶ Cadre réglementaire
- ▶ Mises en situation
- ▶ Références

INTRODUCTION

Le titre de psychologue ne peut être simplement utilisé par celui qui le veut¹. Il s'agit d'un véritable privilège réservé aux seuls membres de l'Ordre et il garantit, aux yeux du public, le respect des règles de professionnalisme devant présider toute relation avec un client.

Comme il constitue l'assise de la confiance du public envers chaque membre de l'Ordre, le droit de porter le titre de psychologue entraîne par ailleurs pour son titulaire des obligations.

Autrement dit, en contrepartie des privilèges importants reliés au fait d'être membre de l'Ordre et de pouvoir porter le titre que la loi permet, le législateur a prévu l'obligation de respecter certaines balises déontologiques et professionnelles. Elles se trouvent notamment au Code de déontologie des psychologues² et au Code des professions³. D'ailleurs, il semble utile de rappeler qu'en 1974 l'intention du législateur en instaurant le système professionnel au Québec était d'accorder aux ordres professionnels la responsabilité de veiller à la protection du public. Dès lors, ce même législateur a prévu des moyens pour que ces organismes aient la capacité de mettre en œuvre cette mission à travers différentes normes. Parmi celles-ci, il s'en trouve une très particulière : l'obligation de collaborer. Les psychologues connaissent, au plan de la déontologie, l'obligation de disponibilité et de diligence envers les clients. Vis-à-vis de l'Ordre des psychologues, chaque membre doit aussi assumer un devoir de collaboration envers le service d'inspection professionnelle et le Bureau du syndic.

LE SYSTÈME PROFESSIONNEL
A ÉTÉ INSTAURÉ EN VUE
D'ACCORDER AUX ORDRES
PROFESSIONNELS LA
RESPONSABILITÉ DE VEILLER
À LA PROTECTION DU PUBLIC.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Il convient de rappeler d'abord le contexte législatif et réglementaire qui assoit cette obligation de collaboration envers le syndic de l'Ordre, puisque cette fiche va s'y arrêter.

En vertu de l'article 122 du Code des professions, le syndic partage, notamment avec le Comité d'inspection professionnelle, le bénéfice d'une disposition d'exception. Elle est inscrite à l'article 114 de ce Code :

« Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur, un enquêteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une vérification ou à une enquête tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document. »

Dans le même ordre d'idées, l'article 59 du Code de déontologie des psychologues prévoit :

« Le psychologue doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle agissant en leur qualité. »

Toute contravention à ces dispositions peut entraîner le dépôt d'une plainte disciplinaire devant le Comité de discipline de l'Ordre et, en cas de déclaration de culpabilité, l'imposition d'une sanction pouvant aller de la réprimande à la radiation du tableau de l'Ordre⁴.

Il importe d'expliquer que cette règle acceptée⁵ de collaboration permet au syndic d'effectuer les enquêtes en lien avec le droit du public de recevoir des services de qualité d'un professionnel compétent. Nous revenons ici à la mission première de protection du public⁶ dévolue à l'Ordre des psychologues.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'expression « collaborer avec le syndic » signifie lui répondre sans réserves, ni retards, ni délais, ni embûches de quelque nature que ce soit. Les réticences, mensonges, demi-vérités, trous de mémoire sélectifs et autres mesures relevant de la procrastination et de l'entrave sont à proscrire complètement. Ce sont des exemples d'obstacles qui nuisent aux enquêtes du syndic et, par voie de conséquence, à la mise en œuvre des responsabilités confiées à l'Ordre envers le public.

Récemment, la Cour d'appel du Québec⁷ confirmait le devoir de chaque professionnel de répondre au syndic, soulignant toutefois qu'une telle obligation n'incombe pas aux tiers qui ne sont pas des professionnels au sens du Code des professions.

Est-il possible d'opposer au syndic le droit au silence ou le secret professionnel ?

En général, le psychologue ne peut invoquer le droit au silence ou à la non-incrimination, car le Code des professions et le Code de déontologie des psychologues lui font obligation de répondre.

Lors d'une entrevue avec le syndic, il ne pourra refuser de lui remettre copie des documents demandés⁸, ni refuser de répondre aux questions posées, car il ne saurait, généralement, opposer au syndic son obligation au secret professionnel pour lui refuser l'accès ou l'examen d'un dossier professionnel⁹.

**LE REFUS DE COLLABORER
DE LA PART DU PSYCHOLOGUE
NUIT À L'ENQUÊTE DU
SYNDIC EN COURS ET,
PAR VOIE DE CONSÉQUENCE,
À LA MISE EN ŒUVRE
DES RESPONSABILITÉS
À ASSUMER ENVERS
LE PUBLIC.**

D'ailleurs, comme le syndic est tenu à la plus stricte confidentialité en regard de l'information recueillie, il ne pourra divulguer cette information sans l'autorisation de la loi, dans aucun autre contexte que le processus disciplinaire¹⁰.

Bien qu'elle fût contestée à quelques reprises, l'obligation de répondre a été validée par les tribunaux¹¹, lesquels ont refusé les contestations judiciaires à l'endroit des articles 114 et 122 du Code des professions au motif qu'ils auraient pu être contraires aux droits fondamentaux prévus aux chartes des droits et libertés¹².

Il est également bien clair que le psychologue ne saurait dicter au syndic ni quand ni comment se déroulera l'entrevue ou la vérification de ses dossiers¹³, ni l'obliger à répondre d'abord à ses questions avant de se soumettre aux siennes¹⁴.

Il faut noter toutefois que le syndic ne possède pas la faculté d'initier de lui-même quelque enquête que ce soit relativement à quelque psychologue que ce soit, selon son bon plaisir.

Ce pouvoir d'enquête est circonscrit dans la mesure où le syndic ne peut procéder à une enquête que sur la foi d'une information à l'effet qu'un professionnel aurait commis une infraction déontologique¹⁵. Dès que le syndic prend connaissance d'une telle information, il pourra procéder et exiger du psychologue concerné qu'il réponde à toute question pertinente afin de clarifier la situation.

L'enquête du syndic n'est pas statique, elle constitue plutôt un processus dynamique et évolutif. Ainsi, s'il constate en cours d'enquête d'autres infractions, le syndic pourra orienter et diriger son enquête sur ce sujet et le psychologue devra répondre et faire preuve de transparence.

Par ailleurs, l'obligation de collaborer avec le syndic est telle qu'il n'est pas requis de démontrer une intention malhonnête de la part du psychologue pour établir qu'il y a eu entrave.

Le refus, le fait de tromper par des réticences ou de fausses déclarations suffisent pour établir violation de l'obligation.

Toutes les entraves ne comportent pas nécessairement les mêmes conséquences, mais elles constituent toutes, en principe, un acte dérogatoire marqué au coin de l'insubordination.

Dans plusieurs cas, ce comportement pourra, si le professionnel en est trouvé coupable auprès du Comité de discipline, lui valoir une radiation importante¹⁶.

Bien qu'elle puisse être perçue comme un irritant, voire un mal nécessaire, l'obligation de collaborer constitue malgré tout un moyen incontournable d'assurer l'efficacité des mécanismes de contrôle de la profession et, partant, la confiance du public envers celle-ci et ses membres.

MISES EN SITUATION

1. Un psychologue refuse de transmettre le contenu de son dossier au syndic dans le cadre d'une demande d'enquête, alléguant qu'il contient des données brutes et qu'en vertu de l'article 5 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues, il doit éviter de verser dans un dossier toute donnée brute. Il estime que transmettre cette information pourrait porter un préjudice à son client.

Afin de bien mener son enquête, le syndic a besoin d'avoir accès à l'information relative à l'intervention du psychologue, notamment tout le contenu du dossier qui fait état de son intervention. Il s'agit bien ici de la copie complète et intégrale de ce dossier. Ceci inclut donc les données brutes. Le psychologue n'a pas à obtenir une autorisation du client, ni à se préoccuper, comme il le ferait normalement en vertu de l'article 77 du Code de déontologie, d'une interprétation erronée de son matériel dans le cadre de l'enquête réalisée. Par contre, le serment de discrétion auquel s'est engagé le syndic qui agit comme enquêteur ne lui permet pas de divulguer le contenu du matériel qu'il obtient dans le cadre de son enquête, à moins qu'une plainte soit déposée devant le Comité de discipline.

2. *Un psychologue se refuse à transmettre le contenu d'un dossier, prétextant qu'il ne connaît pas le motif pour lequel une ancienne cliente demande une enquête à son endroit auprès du Bureau du syndic.*

Ce refus contrevient aux obligations de collaboration envers le syndic. Ce dernier n'a pas à justifier son enquête ni à répondre aux informations sur la nature du manquement reproché. Bien que l'orientation de non-judiciarisation des dossiers d'enquête que maintient le Bureau du syndic en général l'amène normalement à préciser la nature de l'information recherchée, il arrive qu'il ne soit pas possible de remettre cette information sans affecter la finalité de l'enquête poursuivie. Dès lors, le fait d'exiger plus de détails en préalable à une collaboration place le psychologue concerné en dérogation, ce qui pourrait éventuellement amener le syndic à conclure à la nécessité de déposer une plainte devant le Comité de discipline pour entraver au travail qu'il doit accomplir.

RÉFÉRENCES

1. Code des professions, L.R.Q., c. C-26, art. 36.
2. Code de déontologie des psychologues, R.R.Q., c. C-26, r. 148.1.
3. Code des professions, *op. cit.*
4. Code des professions, *op. cit.*, art. 116, 152 et 156.
5. *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154.
6. *Marin c. Lemay*, 2002 QCTP 029; requête en révision judiciaire rejetée : *Lemay c. Tribunal des professions*, REJB 02-39604 (C.S.).
7. *Pharmascience inc. c. Binet*, REJB 05-89509 (C.A.).
8. Voir à cet effet l'article 192 du Code des professions. Le professionnel ne peut refuser non plus de remettre les originaux : *Podiatres (Corp. professionnelle des) c. Gendron*, [1993] D.D.C.P. 134.
9. Code des professions, *op. cit.*, art. 192.
10. *Ibid.*, art. 124 et annexe II.
11. *Notaires (Corp. professionnelle des) c. Lupien*, [1991] D.D.C.P. 94; *Mailloux c. Beltrami*, REJB 98-05250 (C.S.); appel à la Cour d'appel rejeté : C.A. n° 200-09-001902-987, 19 février 1999; demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 10 novembre 1999 (27182).
12. Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, art. 24.1; Charte canadienne des droits et libertés, L.R.C. (1985), app. II, n° 44, art. 8.
13. *Podiatres (Corp. professionnelle des) c. Gendron*, *op. cit.*, note 8.
14. *Saine c. Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec*, C.A. Montréal, n° 500-09-000097-73, 16 mai 1975, jj. Owen, Brossard, Bernier; *Sylvestre c. Parizeau*, REJB 98-05076 (C.A.).
15. Code des professions, *op. cit.*, art. 122.
16. *Lussier-Price c. Price*, Comité de discipline de l'Ordre des comptables agréés du Québec, n° 09-2003-00415, 10 janvier 2005, où la radiation permanente fut imposée.

L'essence même du travail professionnel implique la coexistence de deux réalités : d'une part, une reconnaissance du droit du professionnel de décider de ce qui convient le mieux de faire, donc une référence à la dimension éthique sous-tendue par chaque décision; d'autre part, l'existence d'un mécanisme de régulation en vue d'assurer la protection du public. Dans cette perspective, les fiches déontologiques ont pour but d'informer les psychologues du cadre réglementaire existant, en vue de mieux éclairer leurs décisions.



Ordre
des psychologues
du Québec

Bureau du syndic
1100, avenue Beaumont, bureau 510
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5
(514) 738-1881, poste 244
syndic@ordrepsy.qc.ca